



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2017-045

PUBLIÉ LE 16 MARS 2017

Sommaire

DIRECCTE Centre

45-2017-02-01-015 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne (2 pages)	Page 4
45-2017-02-22-026 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (1 page)	Page 7
45-2017-02-22-027 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages)	Page 9
45-2017-02-14-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages)	Page 12
45-2017-02-14-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages)	Page 15
45-2017-01-04-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (1 page)	Page 18
45-2017-01-03-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages)	Page 20
45-2017-01-04-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages)	Page 23

Direction départementale de la protection des populations

45-2017-03-09-001 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame OLIVIER (2 pages)	Page 26
45-2017-03-07-004 - Arrêté relatif à une mesure transitoire aux dispositions applicables aux mouvements des bovinés définies par l'arrêté du 31/05/2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (1 page)	Page 29

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

45-2017-03-08-005 - Liste des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales du Loiret (6 pages)	Page 31
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Direction départementale des Territoires

45-2017-02-28-004 - Arrêté portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de la Mare - Le puits Beaujon sur la commune de Les Choux (3 pages)	Page 38
45-2017-03-02-014 - Arrêté portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres (5 pages)	Page 42
45-2017-03-08-001 - arrêté préfectoral ESH Vallogis augmentation du capital (2 pages)	Page 48

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du Département du Loiret

45-2017-03-07-001 - Arrêté fermeture exceptionnelle (1 page)	Page 51
45-2017-03-01-004 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages)	Page 53

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

45-2017-03-01-003 - Décision de conformité n° 17-02 relative à la mise à disposition des fonctionnalités de "FranceConnect" 10ème modification du dossier "Services Sécurisés Extranet" (2 pages)	Page 56
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

45-2017-03-15-001 - décision de conformité n° 17-03 relatif à la transmission par la MSA à l'administration fiscale, des déclarations fiscales portant sur les indemnités journalières et les pensions d'invalidité (2 pages)	Page 59
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret	
45-2017-02-28-005 - AP N° 17-198 du 28 février 2017 donnant délégation de signature à M. DALLENNES (13 pages)	Page 62
45-2017-02-28-003 - Arrêté autorisant le Conseil Départemental du Loiret, à occuper temporairement des terrains publics ou privés situés sur le territoire des communes de Marcilly-en-Villette, Sandillon, Darvoy, Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel en vue d'y effectuer des sondages pédologiques et géologiques dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel (3 pages)	Page 76
45-2017-03-13-001 - Arrêté de renouvellement d'autorisation du CADA ADOMA d'Ingré (3 pages)	Page 80
45-2017-03-02-008 - Arrêté modifiant l'arrêté portant composition du comité technique de la préfecture du Loiret (2 pages)	Page 84
45-2017-03-06-002 - Arrêté portant création d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et du test de contrôle (2 pages)	Page 87
45-2017-03-08-006 - arrêté portant création d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et du test de contrôle (2 pages)	Page 90
45-2017-03-01-001 - Arrêté préfectoral autorisant la Sté AVC INTERVENTION à exercer une mission de surveillance et de gardiennage sur la voie publique USO FOOT - CHAMOIS NIORTAIS (2 pages)	Page 93
45-2017-03-01-002 - Arrêté préfectoral autorisant la Sté AVC INTERVENTION à exercer une mission de surveillance sur la voie publique USO FOOT - GAZELEC FC AJACCIO (2 pages)	Page 96
45-2017-03-06-001 - DECISION portant déclassement du domaine public de l'Etat et désaffectation d'un immeuble domanial (1 page)	Page 99
45-2016-12-31-003 - SDIS (1 page)	Page 101
45-2017-03-14-002 - SDIS- Avancement au grade de médecin hors classe (1 page)	Page 103
45-2016-12-31-005 - SDIS- avancement infirmier classe supérieur (1 page)	Page 105
45-2017-03-14-001 - SDIS- Tableau d'avancement au grade de médecin de classe exceptionnelle (1 page)	Page 107
45-2016-12-31-004 - SDIS- tableau d'avancement infirmier hors classe (1 page)	Page 109
45-2016-12-31-002 - Tableau d'avance au grade commandant (1 page)	Page 111
45-2016-12-31-001 - Tableau d'avancement du grade de lieutenant-colonel (1 page)	Page 113

DIRECCTE Centre

45-2017-02-01-015

Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne

*Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP528105919*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE LOIRET
SERVICE AUX PERSONNES**

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP528105919**

Le préfet du Loiret

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme DAGNEAUX CAROLINE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 décembre 2016, par Mademoiselle CAROLINE DAGNEAUX en qualité de GERANTE,

Le préfet du Loiret

Arrête

Article 1er

L'agrément de l'organisme **DAGNEAUX CAROLINE**, dont l'établissement principal est situé 53 rue du faubourg Bannier 45000 ORLEANS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 mars 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode prestataire) - (45)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (45)**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Orléans, le 01.02.2017

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'UD 45
de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Signé : Y. AUGUIAC-TESSIER

DIRECCTE Centre

45-2017-02-22-026

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP825356645*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET
SERVICE A LA PERSONNE**

ARRETE

portant réglementation du récépissé de déclaration N° SAP825356645 d'un organisme de services à la personne

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Loiret

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 3 février 2017 par Monsieur Bastien VACHER en qualité de Président, pour l'organisme YANKA JARDINS & SERVICES dont l'établissement principal est situé 169 rue Pierre et Marie CURIE 45430 MARDIE et enregistré sous le N° SAP825356645 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- **Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)**
- **Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 22 février 2017

Le Préfet du Loiret
Pour le Préfet, et par délégation
La directrice adjointe de l'UD45
de la DIRECCTE CENTRE-VAL DE LOIRE
Signé : Yaël AUGUIAC-TESSIER

Annexe consultable auprès du service émetteur

DIRECCTE Centre

45-2017-02-22-027

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP822709606*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET
SERVICE A LA PERSONNE**

ARRETE

portant réglementation du récépissé de déclaration N° SAP822709606 d'un organisme de services à la personne

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Loiret

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 9 février 2017 par Monsieur FRANCISCO CARRASCO en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme FC DEPANNAGE dont l'établissement principal est situé 53 RUE DES BAS DU GOT 45140 INGRE et enregistré sous le N° SAP822709606 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)**
- **Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)**
- **Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)**
- **Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)**
- **Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)**
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 22 février 2017

Le Préfet du Loiret
Pour le Préfet, et par délégation
La directrice adjointe de l'UD45
de la DIRECCTE CENTRE-VAL DE LOIRE
Signé : Yaël AUGUIAC-TESSIER

Annexe consultable auprès du service émetteur

DIRECCTE Centre

45-2017-02-14-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP825040280*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET
SERVICE A LA PERSONNE**

ARRETE

portant réglementation du récépissé de déclaration N° SAP825040280 d'un organisme de services à la personne

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Loiret

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 2 février 2017 par Madame Stéphanie MARCOLIN, situé 12 place de l'Eglise 45500 POILLY LEZ GIEN et enregistré sous le N° SAP825040280 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)**
- **Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)**
- **Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)**
- **Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)**
- **Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)**
- **Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)**
- **Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 14 février 2017

Le Préfet du Loiret
Pour le Préfet, et par délégation
La directrice adjointe de l'UD45
de la DIRECCTE CENTRE-VAL DE LOIRE
Signé : Yaël AUGUIAC-TESSIER

Annexe consultable auprès du service émetteur

DIRECCTE Centre

45-2017-02-14-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP824840235*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET
SERVICE A LA PERSONNE**

ARRETE

portant réglementation du récépissé de déclaration N° SAP824840235 d'un organisme de services à la personne

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Loiret

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 23 janvier 2017 par Mademoiselle Céline Dufraisse en qualité de Gérante, pour l'organisme **HET SERVICES** dont l'établissement principal est situé 6 bis rue du Mée 45190 VILLORCEAU et enregistré sous le N° SAP824840235 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)**
- **Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)**
- **Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)**
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 14 Février 2017

Le Préfet du Loiret
Pour le Préfet, et par délégation
La directrice adjointe de l'UD45
de la DIRECCTE CENTRE-VAL DE LOIRE
Signé : Yaël AUGUIAC-TESSIER

Annexe consultable auprès du service émetteur

DIRECCTE Centre

45-2017-01-04-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP809094592*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET
SERVICE A LA PERSONNE**

ARRETE

portant réglementation du récépissé de déclaration N° SAP809094592 d'un organisme de services à la personne

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 21 décembre 2016 par Monsieur ROBIN BOISQUILLON, et situé 321 route d'Orléans 45400 CHANTEAU et enregistré sous le N° SAP809094592 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- **Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)**
- **Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 4 Janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'UD 45
de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Signé : P. RODRIGO

Annexe consultable auprès du service émetteur

DIRECCTE Centre

45-2017-01-03-010

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP823625488*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET
SERVICE A LA PERSONNE**

ARRETE

portant réglementation du récépissé de déclaration N° SAP823625488 d'un organisme de services à la personne

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 5 décembre 2016 par Monsieur Luis Albano RIBEIRO DA SILVA, et situé 17 Allée du Clos de la Cerisaille 45650 ST JEAN LE BLANC et enregistré sous le N° SAP823625488 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)**
- **Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)**
- **Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)**
- **Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)**
- **Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)**
- **Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)**
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)**
- **Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)**
- **Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)**
- **Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire uniquement)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans

les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 3 Janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'UD 45
de la DIRECCTE Centre Val de
Loire
Signé : P. RODRIGO

Annexe consultable auprès du service émetteur

DIRECCTE Centre

45-2017-01-04-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP352811731*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET
SERVICE A LA PERSONNE**

ARRETE

portant réglementation du récépissé de déclaration N° SAP352811731 d'un organisme de services à la personne

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 17 octobre 2011 à l'organisme A.I.D.E.R.,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 20 Décembre 2016 par Madame Isabelle LEMAIRE en qualité de Directrice, pour l'organisme A.I.D.E.R. dont l'établissement principal est situé 47, Boulevard Alexandre Martin 45000 ORLEANS et enregistré sous le N° SAP352811731 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)**
- **Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)**
- **Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)**
- **Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)**
- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 4 Janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de l'UD 45

de la DIRECCTE Centre Val de Loire

Signé : P. RODRIGO

Annexe consultable auprès du service émetteur

Direction départementale de la protection des populations

45-2017-03-09-001

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
OLIVIER

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame OLIVIER Fanny

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame OLIVIER Fanny

Le Préfet du LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Madame OLIVIER Fanny née le 26/10/1990 à ISSY LES MOULINEAUX N°d'ordre 28736 et dont le domicile professionnel administratif est établi à la Clinique Vétérinaire des Coutures – ZA les Coutures – 45130 BAULE ;

Considérant que Madame OLIVIER Fanny remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du LOIRET ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame OLIVIER Fanny docteur vétérinaire, administrativement domiciliée Clinique Vétérinaire des Coutures – ZA les Coutures – 45130 BAULE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du LOIRET, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame OLIVIER Fanny, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame OLIVIER Fanny pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaire ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du LOIRET.

Orléans, le 9 MARS 2017,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef du service santé et protection des animaux et des végétaux
Signé : Jean-Pascal MONNIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale de la protection des populations

45-2017-03-07-004

Arrêté relatif à une mesure transitoire aux dispositions applicables aux mouvements des bovinés définies par l'arrêté du 31/05/2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine

Arrêté relatif à une mesure transitoire aux dispositions applicables aux mouvements des bovinés définies par l'arrêté du 31/05/2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte

contre la rhinotrachéite infectieuse bovine

ARRÊTÉ

relatif à une mesure transitoire aux dispositions applicables aux mouvements des bovinés définies par l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 213-1 à L. 213-9, L. 221-1, L. 224-1, L. 224-5, R. 203-1, R. 213-1, R. 213-5, R. 224-15, R. 224-16 et R. 228-11 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'avis de la section animale du Conseil régional d'orientation des politiques sanitaires et végétales Centre-Val de Loire du 9 novembre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article 10-III de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé, par mesure de transition et jusqu'au 1^{er} octobre 2017, les contrôles sérologiques prévus à l'article 9 de cet arrêté, ne sont pas rendus obligatoires pour les bovinés introduits dans un troupeau d'engraissement du département et ayant fait l'objet d'une vaccination conformément au chapitre IV du même arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

Fait à Orléans, le 7 mars 2017
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

45-2017-03-08-005

Liste des mandataires judiciaires et des délégués aux
prestations familiales du Loiret

PREFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

POLE EGALITE DES CHANCES ET PROTECTION DES PUBLICS
UNITE PROTECTION DES PUBLICS INCLUSION SOCIALE DU HANDICAP

ARRETE

**fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales habilités pour le Département du Loiret**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L471-3 et L471-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2011-936 du 01 août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017, fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités pour le département du Loiret ;

Vu la cessation d'activité de Madame Isabelle FAUCHER, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le Loiret en date du 07 février 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Loiret,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités pour le département du Loiret est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice dans le département du Loiret est établie comme suit :

1° Tribunal d'Orléans

Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

I) Personnes morales gestionnaires de services autorisés :

- l'Association Tutélaire du Centre (ATC), domiciliée à Gien (45500) — Rue Antoine Lavoisier,

- l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret (UDAF) domiciliée à Orléans (45000) 2, rue Jean-Philippe Rameau,

- l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) domiciliée à Orléans (45000) — Le Massena — bâtiment B1 — 122, bis, rue du Faubourg Saint Jean.

II) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- BERTRAND Charlotte à BP 51343 45003 Orléans cedex 1,

- BOITON Pierre domicilié à Mardié (45430) – 131, rue des Moulins,

- D'ABADIE Louis, domicilié à Tavers (45190) – 56, avenue Jules Lemaitre,

- DEGRIGNY Frédérique, domiciliée à Meung-sur-Loire (45130) – Le Bas de la Mouche,

- DEROIN Robert, domicilié à Châteauneuf sur Loire (45110) – 7, rue de l'Égalité,

- KETTERLING Catherine, domiciliée à Amilly Cedex (45209) – BP 936,

- LUTTON Karine, domiciliée BP 19 45450 JARGEAU,

- PIGOIS Véronique domiciliée à Orléans (45000) – 4, rue des Tanneurs,

- RIPAUD CADIOU Frédérique domiciliée à Combleux (45800) – 16, rue des Grazons,

- TURGIS Denis, domicilié à Olivet (45160) – 909, rue d'Ivoy,

- INGRAIN PRADES Laurence domiciliée à Olivet (45162) – BP 217,

- MARTIN Jany domiciliée à BP 45409 Fleury les Aubrais,

- DARGENT Jean-Louis domicilié à Orléans (45000)- 16, rue de la Bretonnerie,

- DUPUY DENUS Isabelle domiciliée à BP 127 45161 Olivet cedex,

- BRAGARD Josiane domiciliée à Fleury les Aubrais (45400)- 54, rue des fossés,

- ISSARD Nicole domiciliée à Châteauneuf sur Loire (45110)-22, rue de l'égalité,

- GUILLET Hélène domiciliée à BP 30083 (45433) Chécy cedex 1,

- TATTEVIN Sandrine domiciliée à Ingré (45140)- 2, rue des grands champs,

- PAPADOPOULOS Monique domiciliée à Chécy (45430)- 43, rue de la Charpenterie,

- CARROT Nadine domiciliée à Chuelles (45220)-les carrés,

- DUPONT Pierre-Emmanuel domicilié à Orléans (45000)- 3 rue de la République,

- PONS Jean-Marc domicilié à Boutigny (91820) – 114, route de la Ferté Alais,

- KARAOUI Habiba domiciliée à Orléans (45000) – 16 rue de la Bretonnerie,

- BONLARRON Clara domiciliée à La Ferté Alais (91590) - BP 34,

- POISSON Alexandrine domiciliée à Bouzy la forêt (45460) – 49 route de la boue,

- JOUVIN Joëlle domiciliée à Saint Jean de Braye (45800) – 86 rue Jean ZAY,

- GELVE Karine domiciliée à Neuville aux Bois (45170)- 57, rue de Montigny – BP 3,

- DOUCET Nathalie domiciliée à Saint Jean de la Ruelle (45140)- 14 rue Jean Creiche,

- CHAGAS Marie Thérèse domiciliée à Puiseaux (45390)- 13 circuit des roses,

- BOUZID Rachid domicilié à Saint Jean de la Ruelle (45140)- 28 rue de l'aumône,

- SAEZ-BRAVO Noé domicilié à Villemandeur (45700) – 33 rue Alexandre Dumas,

- MARTIN Fabienne domiciliée à Arpajon (91290) – la prairie bat C2,

- DE GARIDEL Laure domiciliée à BP 51441 45004 Orléans cedex 1,

- ARRAULT Agnès domiciliée à La Bussière (45230) – 33 rue de Lyon,

- RAULT Nicole domiciliée à Joué les Tours (37300)- 84 rue des Pommiers,

- DAVID Mireille domiciliée à Ingré (45147)- BP 27,

- GALMARD Arnaud domicilié à Sancerre (18240) lieu dit les Gibaults,

- BEAUDOIN Anne-Marie domiciliée à Orléans (45000) 9 rue de l'école normale,
- GILLARD HUGUENOT Marie domiciliée à Rouvray (89230) 22 grande rue,
- CORBIN Christine domiciliée à Gallardon (28320) 29 rue du marché au blé,
- NELTEN Séverine domiciliée à Etampes (91150) 8 rue de l'avaloir,
- DE FONTENAY Sophie domiciliée à Orléans (45000) 10 rue du faubourg St Vincent,
- YOBO Céline domiciliée à Orléans cédex 2 (45060) BP 76040 ,
- PROVOST Sophie domiciliée à Olivet cédex 1(45161) BP 60664,
- MAGGIANI Malika domiciliée à Ménestreau en Vilette (45240) les quatre routes route de Marcilly,
- PEYREFITTE ROMANOFF Agnès domiciliée à La Chapelle Saint Mesmin (45 380) 8 rue Johann Strauss,
- MERDY Ludivine domiciliée à Orléans cedex 2 (45100) BP 88144,
- LOMBARD Emmeline domiciliée à Orléans (45 000) 13 rue du Champ rond,
- CROYEAU Marina domicilié à Saint Jean de Braye (45 811) BP 30011,
- FIRMINHAC Pauline domiciliée à Orléans (45 081) BP 98145,
- LE ROUX Alain domicilié à Ingré (45 147) BP 21.

III) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- VILLEGGER Marie-Noëlle, préposée au service des majeurs protégés du Centre Hospitalier Régional (CHR) d'Orléans, domicilié à Saran (45770) – 1240, rue Passe Debout, intervenant pour :
 - le CHR d'Orléans à Orléans,
 - l'EHPAD de Neuville –aux-Bois.
- LESIDANER Valérie, préposée au service des majeurs du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise, domicilié à Amilly (45207) – 658 rue des Bourgoins BP 725, intervenant pour :
 - l'EHPAD de Puisieux,
 - l'EHPAD d'Auxy,
 - l'EHPAD de Malesherbes,
 - l'EHPAD de Château-Renard,
 - l'EHPAD de Dordives,
 - le Centre Hospitalier de Pithiviers,
 - l'Hôpital Local de Beaune la Rolande.
- VINCENT Catherine, préposée à l'Hôpital Local de Sully sur Loire (45600)-15 avenue du petitparc, intervenant pour :
 - l'EHPAD de Châteauneuf sur Loire,
 - l'EHPAD de Jargeau,
 - l'EHPAD de Fay aux Loges.
- LETOURNEAU Eric, préposé au Centre Hospitalier Départemental Georges Daumezon de Fleury les Aubrais (45400)- 1 route de Chanteau, intervenant pour :
 - le CHD,
 - l'EHPAD « Résidence de la Mothe » à Olivet,
 - l'EHPAD « les Pinelles » à Saint Denis en Val,
 - l'EHPAD de Villecante à Dry,
 - l'Hôpital Local « Lour Picou » à Beaugency,
 - l'EHPAD « Le Champgarnier » à Meung-sur-Loire.
- MASUYER Maëva préposée au Centre Hospitalier Départemental Georges Daumezon de Fleury les Aubrais (45400)- 1 route de Chanteau, intervenant pour :

- le CHD,
- l'EHPAD « Résidence de la Mothe » à Olivet,
- l'EHPAD « les Pinelles » à Saint Denis en Val,
- l'EHPAD de Villecante à Dry,
- l'Hôpital Local « Lour Picou » à Beaugency,
- l'EHPAD « Le Champgarnier » à Meung-sur-Loire.

2° Tribunal de Montargis

Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

I) Personnes morales gestionnaires de services autorisés :

- l'Association Tutélaire du Centre (ATC), domiciliée à Gien (45500) — Rue Antoine Lavoisier,
- l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret (UDAF) domiciliée à Orléans (45000) - 2, rue Jean-Philippe Rameau,
- l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) domiciliée à Orléans (45000) — Le Massena — bâtiment B1 — 122, bis, rue du Faubourg Saint Jean.

II) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- CARREAU Stéphanie, domiciliée à BP 40105 45 503 Gien cedex,
- BEAURENAUT Jacques, domicilié à Bazoches sur le Betz (45210) – 89, domaine des étangs sur le Betz,
- KETTERLING Catherine, domiciliée à Amilly Cedex (45209) – BP 936,
- LUTTON Karine, domiciliée à BP 19 45450 JARGEAU,
- ISSARD Nicole domiciliée à Châteauneuf sur loire (45110) – 22 rue de l'égalité,
- GUILLET Hélène domiciliée à BP 30083 (45433) Chécy cedex 1,
- INGRAIN PRADES Laurence domiciliée à Olivet (45162) — BP 217,
- CARROT Nadine domiciliée à Chuelles (45220) – les carrés,
- PONS Jean-Marc domicilié à Boutigny (91 820) – 114, route de la Ferté Alais,
- TATTEVIN Sandrine domiciliée à Ingré (45140)- 2, rue des grands champs,
- BONLARRON Clara domiciliée à La Ferté Alais (91590) - BP 34,
- ROUSSELLE Claudine domiciliée à Chatillon Coligny (45230) – 41 faubourg Marceau,
- POISSON Alexandrine domiciliée à Bouzy la forêt (45460) – 49 route de la boue,
- JOUVIN Joëlle domiciliée à Saint Jean de Braye (45800) – 86 rue Jean ZAY,
- FELUT Pascal domicilié à Cudot (89116) – 11 rue les Gauguins,
- GELVE Karine domiciliée à Neuville aux Bois (45170)- 57, rue de Montigny – BP 3,
- CHAGAS Marie Thérèse domiciliée à Puiseaux (45390)- 13 circuit des roses,
- BOUZID Rachid domicilié à Saint Jean de la Ruelle (45140)- 28 rue de l'aumône,
- ARRAULT Agnès domiciliée à La Bussière (45230)- 33 rue de Lyon,
- D'ABADIE Louis, domicilié à Tavers (45190) – 56, avenue Jules Lemaitre,
- GALMARD Arnaud domicilié à Sancerre (18240) lieu dit les Gibaults.

III) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- LESIDANER Valérie, préposée au service des majeurs du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise, domicilié à Amilly (45207) – 658 rue des Bourgoins BP 725, intervenant pour :
 - Le Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise,
 - l'EHPAD de Château-Renard,
 - l'EHPAD de Dordives.
- VINCENT Catherine, préposée à l'Hôpital Local de Sully sur Loire (45600)-15 avenue du petit parc, intervenant pour :

- l'Hôpital Local de Sully sur Loire,
- le Centre Hospitalier de Gien,
- l'EHPAD de Châtillon Coligny,
- l'EHPAD de Châtillon sur Loire,
- l'Hôpital Saint Jean de Briare,
- l'EHPAD Gaston Girard à Saint Benoit sur Loire,
- l'EHPAD de Lorris.

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire pour le département du Loiret est établie comme suit :

1° Tribunal d'Orléans

Au titre de l'article L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles :

I) Personnes morales gestionnaires de services :

- l'Association Tutélaire du Centre (ATC), domiciliée à Gien (45500) — Rue Antoine Lavoisier,
- l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret (UDAF) domiciliée à Orléans (45000) 2, rue Jean-Philippe Rameau,
- l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) domiciliée à Orléans (45000) — Le Masséna — bâtiment B1 — 122, bis, rue du Faubourg Saint Jean.

II) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

III) Personnes physiques et services préposés d'établissement : Néant

2° Tribunal de Montargis

Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

I) Personnes morales gestionnaires de services :

- l'Association Tutélaire du Centre (ATC), domiciliée à Gien (45500) — Rue Antoine Lavoisier,
- l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret (UDAF) domiciliée à Orléans (45000) 2, rue Jean-Philippe Rameau,
- l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) domiciliée à Orléans (45000) — Le Masséna — bâtiment B1 — 122, bis, rue du Faubourg Saint Jean.

II) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

III) Personnes physiques et services préposés d'établissement : Néant

Article 4 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales pour le département du Loiret est établie comme suit :

1° Tribunal d'Orléans

Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

I) Personnes morales gestionnaires de services autorisées :

- l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret (UDAF) domiciliée à Orléans (45000) 2, rue Jean-Philippe Rameau.

II) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant.

2° Tribunal de Montargis

Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

I) Personnes morales gestionnaires de services autorisées :

- l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret (UDAF) domiciliée à Orléans (45000) 2, rue Jean-Philippe Rameau.

II) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Orléans,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montargis,
- au juge des tutelles du tribunal d'instance d'Orléans,
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Montargis,
- au juge des enfants du tribunal de grande instance d'Orléans,
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Montargis.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Orléans, le 8 mars 2017
Le Préfet du Loiret
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-02-28-004

Arrêté portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de la Mare - Le puits Beaujon sur la commune de Les Choux

Dans le cadre de la lutte contre les pollutions diffuses, dispositions complémentaires pour la protection d'un captage qui alimente en eau pour la consommation humaine.

PREFET DU LOIRET

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

A R R E T É
portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de la Mare – Le puits Beaujon sur la commune de Les Choux

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

Vu la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 et L.212-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10, les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire), les articles D.343-4, D.343-7 et D.665-17,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31 à 34 et R.1321-42,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021, adopté le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin et approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu la circulaire du 30 mai 2008, référencée NOR : DEVO0814484C, relative à l'application du décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R.114-1 à R.114-10,

Vu la deuxième feuille de route pour la transition écologique issue de la conférence environnementale des 20 et 21 septembre 2013,

Vu le courrier des ministères de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de la forêt ; de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ; des affaires sociales et de la santé aux Préfets de région et de département, aux Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, aux Directeurs Généraux des Agences de l'Eau, aux Directeurs Généraux des Offices de l'Eau du 11 mars 2014 et relatif à l'identification des points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses et des captages prioritaires pour la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole dans les SDAGE 2016-2021,

Vu les rapports d'étude du bassin d'alimentation de captage de la commune de Les Choux – phase 1 « Délimitation du Bassin d'Alimentation du Captage d'eau potable », phase 2 « Etude de l'occupation des sols et diagnostic des pratiques », phase 3 « Identification des risques : analyse et hiérarchisation » et phase 4 « Elaboration du programme d'action et évaluation technico-économique », rédigés par le groupement Ixsane - Studeis pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Boismorand - Les Choux - Langesse,

Vu le contrat global pour l'eau Loing en Gâtinais sur la période 2014-2018,

Vu les avis rendus lors du comité de pilotage du 21 septembre 2016,

Vu les l'absence d'observation dans le cadre de la participation du public qui s'est déroulée du 07 janvier 2017 au 6 février 2017 sur le site internet de la Préfecture du Loiret,

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture du Loiret en date du 31 janvier 2017,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce en date du 10 janvier 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 février 2017,

Considérant que le forage de la Mare – le Puits Beaujon est classé prioritaire dans le département du Loiret pour la protection des forages d'eau destinée à l'alimentation humaine contre les pollutions diffuses par le SDAGE Seine Normandie,

Considérant que l'eau brute prélevée dans le captage de la Mare – le Puits Beaujon présente une qualité dégradée en termes de pesticides,

Considérant que les informations issues des études visées ci-dessus montrent une vulnérabilité importante aux pollutions diffuses des ressources en eau qui alimentent le forage de la Mare – le Puits Beaujon à Les Choux,

Considérant que le captage de la Mare – le Puits Beaujon alimente en eau pour la consommation humaine la population de Les Choux, de Boismorand et de Langesse, soit environ 1500 habitants,

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le dispositif de protection en vigueur instauré contre les pollutions ponctuelles par un dispositif destiné à lutter contre les pollutions diffuses pour parvenir à une réduction des pollutions diffuses de l'eau brute prélevée dans le forage de la Mare – Puits Beaujon à Les Choux afin de pérenniser cette ressource.

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1^{er} : il est institué une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau destiné à la consommation humaine de la Mare – le Puits Beaujon situé à Les Choux.

Le captage concerné est référencé au BRGM par le code BSS : 04002X0122/F2

Cette zone de protection est nommée « zone de protection du captage de la Mare – le Puits Beaujon ».

Article 2 : La zone de protection du captage de la Mare – le Puits Beaujon instituée par l'article 1 est délimitée conformément à la carte figurant en annexe 1. Les communes concernées sont : Les Choux, Boismorand, La Bussière, Escrignelles, Gien et Adon.

Article 3 : L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

Article 4 : En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes de Les Choux, de Boismorand, de La Bussière, d'Escrignelles, de Gien et d'Adon. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et disponible sur son site internet pour une durée minimale d'un an.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, les agents visés à l'article L. 216-3. du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 28 février 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé :
Hervé Jonathan

Annexes :

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Direction départementale des Territoires

45-2017-03-02-014

Arrêté portant sur le classement sonore
des infrastructures de transports terrestres

A R R E T É
portant sur le classement sonore
des infrastructures de transports terrestres

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1 relatif à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n°95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autre que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit, respectivement dans les établissements d'enseignement, de santé, d'action sociale et de sport ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis des communes consultées du 5 juillet 2016 au 5 octobre 2016 pour les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures conformément aux dispositions de l'article R 571-39 du code de l'environnement ;

Considérant que le classement sonore du 24 avril 2009 des infrastructures de transports terrestres dans le département du Loiret doit être actualisé ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Loiret.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des articles R 571-32 à R 571-43 du code de l'environnement sont applicables dans le département du Loiret, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées ci-dessous et figurant sur les plans joints en annexe dans le document intitulé « classement sonore des infrastructures de transports terrestres »

Les communes concernées sont :

AMILLY	CEPOY	DARVOY	MORMANT-SUR-VERNISSON	SAINT-JEAN-DE-BRAYE
ARDON	CERCOTTES	DOMNERY	NARGIS	SANDILLON
ARTENAY	CHECY	DORDIVES	NEUVILLE-AUX-BOIS	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
ASCHERES-LE-MARCHE	CHAINGY	ENGENVILLE	NEVOY	SAINT-JEAN-LE-BLANC
ASCOUX	CHALETTE-SUR-LOING	EPIEDS-EN-BEAUCE	NOGENT-SUR-VERNISSON	SAINT-LYE-LA-FORET
ATTRAY	CHANTEAU	ERVAUVILLE	OLIVET	SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD
AUDEVILLE	CHANTECOQ	ESCRENNES	ORLEANS	SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE
AUTRY-LE-CHATEL	LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN	FAY-AUX-LOGES	ORMES	SAINT-PERE-SUR-LOIRE
AUVILLIERS-EN-GATINAIS	LA CHAPELLE-SAINT-SEPULCRE	FERRIERES-EN-GATINAIS	OUSSON-SUR-LOIRE	SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN
AUXY	CHARSONVILLE	LA FERTE-SAINT-AUBIN	OUZOUER-DES-CHAMPS	SARAN
BOUILLY-EN-GATINAIS	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	FONTENAY-SUR-LOING	OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE	LA SELLE-EN-HERMOY
LE BARDON	CHATEAU-RENARD	FOUCHEROLLES	OUZOUER-SUR-LOIRE	LA SELLE-SUR-LE-BIED
BARVILLE-EN-GATINAIS	CHATILLON-SUR-LOIRE	GIDY	OUZOUER-SUR-TREZEE	SEMCOY
BATILLY-EN-GATINAIS	FLEURY-LES-AUBRAIS	GIEN	PANNES	SERMAISES
BEAUGENCY	CHEVILLON-SUR-HULLARD	GROLLES	PAUCOURT	SOLTERRE
BATILLY-EN-PUISAYE	CHEVILLY	GONDREVILLE	PITHIVIERS	SOUGY
BAULE	CHEVRY-SOUS-LE-BIGNON	GRISSELLES	PITHIVIERS-LE-VIEIL	TRINAY
BAZOUCHES-SUR-LE-BETZ	CHILLEURS-AUX-BOIS	HUISSEAU-SUR-MAUVES	POILLY-LEZ-GIEN	SULLY-SUR-LOIRE
BONNEE	LES CHOUX	INGRE	PREFONTAINES	SURY-AUX-BOIS
BEAUNE-LA-ROLANDE	CLERY-SAINT-ANDRE	INTVILLE-LA-GUETARD	PRESNOY	TAVERS
LE BIGNON-MIRABEAU	COINCES	JARGEAU	PRESSIGNY-LES-PINS	THORAILLES
BOIGNY-SUR-BIONNE	COMBLEUX	JOUY-LE-POTIER	QUIERS-SUR-BEZONDE	THOU
BOISMORAND	CONFLANS-SUR-LOING	JURANVILLE	RAMOULU	TIVERNON
BOISSEAUX	CORBELLES	LAAS	ROUVRES-SAINT-JEAN	TREILLES-EN-GATINAIS
BONDARCY	CORQUILLEROY	LADON	ROZIERES-EN-BEAUCE	VARENNES-CHANGY
BONNY-SUR-LOIRE	COURCELLES	LOURY	ROZOY-LE-VIEIL	VILLEMANDEUR
LES BORDES	SAINT-MARTIN-D'ABBAT	LOUZOUER	RUAN	VILLEMOUTIERS
BOUGY-LEZ-NEUVILLE	COULLONS	MALESHERBOIS	SAINT-AY	VILLEREAU
BOULAY-LES-BARRES	COULMIERS	MARDIE	SAINT-CYR-EN-VAL	VILLORCEAU
BOUZONVILLE-AUX-BOIS	COURCY-AUX-LOGES	MAREAU-AUX-BOIS	SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL	VIMORY
BOUZY-LA-FORET	COURTEMAUX	MAREAU-AUX-PRES	SAINT-DENIS-EN-VAL	VITRY-AUX-LOGES
BOYNES	COURTEMPIERRE	MARIGNY-LES-USAGES	SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	VRIGNY
BRAY-SAINT AIGNAN	COURTENAY	MARSAINVILLIERS	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	YEVRE-LA-VILLE
BRIARE	CROTTE-EN-PITHIVERAIS	MESSAS	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	VENNECY
BUCY-LE-ROI	DADONVILLE	MEUNG-SUR-LOIRE	SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS	SANTEAU
BUCY-SAINT-LIPHARD	DAMMARIE-EN-PUISAYE	MEZIERES-LEZ-CLERY	SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN	
LA BUSSIÈRE	DAMPIÈRE-EN-BURLY	MONTARGIS	SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX	

Les infrastructures concernées par le classement sonore sont les suivantes :

	Nom de la voie
Voies ferrées	Ligne n°570000, 590000, 569000, 745000 et 750000
Autoroutes	A6, A10, A19, A71, A77
Tramway	Tram A, Tram B
Nationales	-
Départementales	D2, D8, D14, D18, D25, D50, D93, D97, D101, D326, D520, D620, D702, D902, D917, D920, D921, D925, D940, D941, D943, D948, D949, D950, D951, D952, D955, D960, D1060, D1157, D2007, D2020, D2060, D2152, D2154, D2157, D2160, D2271, D2460, D2552, D2701
Communes	Plusieurs voies communales situées sur l'agglomération d'Orléans, de Checy, de Montargis, de Amilly, de Gien et de Pithiviers

ARTICLE 3 :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est réalisé pour l'ensemble des voies dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour. Sont classées également les voies ferrées interurbaines dont le trafic moyen est supérieur à 50 trains par jour, ainsi que les lignes de transports collectifs en site propre et les voies ferrées urbaines dont le trafic moyen est supérieur à 100 bus, rames ou trains par jour.

Les infrastructures sont classées en 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié (de la catégorie n°1 la plus bruyante à la catégorie n°5 la moins bruyante) ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en U ou tissu ouvert).

Ce classement permet de déterminer un secteur, de part et d'autre de l'infrastructure classée, variant de 300 mètres à 10 mètres, dans lequel des règles d'isolation acoustique sont imposées aux nouvelles constructions de bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de sport ainsi que les bâtiment d'hébergement à caractère touristique.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

ARTICLE 4 :

Les bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de sport ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R 111.23.1 à R 111.23.3 du code de la construction et de l'habitation et à l'article R 571.43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum forfaitaire est déterminé par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé, d'action sociale et de sport ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum forfaitaire est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Dans le cas où l'isolement acoustique est déterminé par évaluation précise des niveaux de bruit, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte sont portés dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié.

ARTICLE 5 :

Les secteurs affectés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent doivent être reportés par l'autorité compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme dans les annexes des plans locaux d'urbanisme à titre d'information.

La mise à jour sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est consultable sur le site internet de l'État dans le département du Loiret à l'adresse suivante : www.loiret.gouv.fr.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs dans le département du Loiret et sera affiché pendant 1 mois au minimum à la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 1 conformément aux dispositions de l'article R571-41 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les sous-préfets de Pithiviers et de Montargis, le directeur départemental des territoires du Loiret, les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 2 mars 2017
Pour le Préfet
Pour le secrétaire général absent,
la secrétaire générale adjointe
Nathalie COSTENOBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

ANNEXES :

Atlas présentant les catégories des infrastructures pour les communes du Loiret.

Direction départementale des Territoires

45-2017-03-08-001

arrêté préfectoral ESH Vallogis augmentation du capital

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A R R E T É

relatif à l'augmentation du capital de l'ESH Vallogis

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.313-19, L.422-11, L.423-4, R. 422-1annexe 15 et R.423-72 ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le projet de traité de fusion en date du 25 avril 2016, précisant la date effective avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016 pour la fusion par absorption entre la société anonyme « SARIT », la société civile immobilière locative du CIL Val de Loire « SCI LC », la société civile immobilière Touraine Entreprise et Habitat « SCI TEH » et l'entreprise sociale pour l'habitat « Vallogis »,

Vu les avis favorables des assemblées générales extraordinaires qui se sont tenues le 9 juin 2016 pour l'ESH Vallogis et le 15 juin 2016 pour la SA SARIT, et les SCI LC et TEH,

Vu l'avis favorable de L'Union des Entreprises et des Salariés pour le Logement lors de son conseil du 25 novembre 2015,

Vu le rapport des commissaires à la fusion sur la valeur des apports intervenu le 9 mai 2016,

Vu la demande d'augmentation de capital, induite par la fusion-absorption visée supra, formulée par l'entreprise sociale pour l'habitat « Vallogis » reçue le 22 juin 2016,

Considérant que cette augmentation de capital nécessite l'accord du préfet du département où est situé le siège social de la société,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est approuvé, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de l'entreprise sociale pour l'habitat « Vallogis ».

Article 2 : Le capital social de l'entreprise sociale pour l'habitat «Vallogis» est fixé à 20 451 613,50 Euros, divisé en 2.045.161.350 actions nominatives de 0,01 Euro chacune, entièrement libérées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le 8 mars 2017
Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé :
Hervé Jonathan

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du
Département du Loiret

45-2017-03-07-001

Arrêté fermeture exceptionnelle

*Fermeture exceptionnelle des Services de publicité foncière de Montargis et Gien du 24 au 27
mars 2017*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

**ARRÊTÉ RELATIF AU REGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC
DES SERVICES DE LA DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés à M. Philippe DUFRESNOY, Directeur régional des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les services de Publicité Foncière de MONTARGIS et de GIEN seront fermés à titre exceptionnel du 24 au 27 mars 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Orléans, le 07/03/2017

Par délégation du Préfet,
le Directeur régional des finances publiques
du Centre-Val de Loire et du département du Loiret,
Administrateur Général des finances publiques

signé : Philippe DUFRESNOY

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du
Département du Loiret

45-2017-03-01-004

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature aux agents du Centre de services partagés

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET
DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
AUX AGENTS DU CENTRE DE SERVICES PARTAGES**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 17 décembre 2015 portant nomination de M. Nacer MEDDAH, Préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2012 portant affectation de Mme Nadine LE MANER, Administratrice des Finances Publiques à la direction régionale des finances publiques du Centre et du département du Loiret ;

Vu la décision d'affectation du 31 octobre 2016 nommant Mme Nadine LE MANER au Pôle Pilotage et Ressources à compter du 17 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Nadine LE MANER, Administratrice des Finances Publiques ;

Vu les conventions de délégation de gestion de crédits pour la mise en place du Centre de Services Partagés avec les services prescripteurs ;

DECIDE :

Article 1 :

Madame Nadine LE MANER subdélègue la signature qu'elle a reçue pour tous les actes relevant du service aux agents du Centre de Services Partagés dont les noms suivent :

- Madame Joëlle DALBY, Inspectrice divisionnaire hors classe, responsable du Centre de Services Partagés,

- Monsieur Hervé SAUTRE, Inspecteur des finances publiques, adjoint de la responsable du Centre de Services Partagés,
- M. Jean-Yves BOURGUIGNON, Contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Guylaine BOUYSSOUX, Contrôleur principal des finances publiques,
- M. Christophe ROMBY, Contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Patricia MALLARD, Agent d'administration principal des finances publiques.

Article 2 :

En plus des personnes désignées à l'article 1, Madame Nadine LE MANER subdélègue la signature qu'elle a reçue pour les opérations relatives à la certification du service fait aux agents dont les noms suivent :

- M. Franck LALUQUE, Contrôleur des finances publiques de 2ème classe,
- Mme Jocelyne BELLENOUE, Agent d'administration principal des finances publiques,
- Mme Brigitte BUTTET, Agent d'administration principal des finances publiques,
- Mme Claire GOUDEAU, Agent d'administration principal des finances publiques.

La présente décision de délégation a pris effet au 1^{er} mars 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 1^{er} mars 2017

L'Administratrice des Finances Publiques,

signé : Nadine LE MANER

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

45-2017-03-01-003

Décision de conformité n° 17-02 relative à la mise à disposition des fonctionnalités de "FranceConnect" 10ème modification du dossier "Services Sécurisés Extranet"

"FranceConnect"

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

DECISION DE CONFORMITE N°17-02 relative à la mise à disposition des fonctionnalités de « FranceConnect » 10^{ème} modification du dossier « Services Sécurisés Extranet »

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu l'ordonnance n° 2005-395 du 28 avril 2005 relative au service public du changement d'adresse

Vu l'acte réglementaire unique n° RU-048 définissant le cadre général de mise en œuvre des fonctionnalités offertes par le dispositif « FranceConnect » (déclaration simplifiée n°2036822)

Vu l'arrêté du 24 juillet 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication d'un téléservice dénommé « FranceConnect »

Vu l'avis réputé favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 1142316 relatif aux Services Sécurisés Extranet MSA

DECIDE

Article 1^{er} : Par cette décision, la Mutualité Sociale Agricole met à disposition de ses assurés le dispositif « FranceConnect » qui vise à simplifier les démarches administratives entreprises par voie électronique par les usagers en leur proposant :

- des fonctionnalités de fédération d'identités numériques
- un mécanisme d'échanges sécurisés de données entre administrations.

Les usagers peuvent ainsi, à leur initiative, fédérer leurs identités électroniques en s'appuyant sur des comptes utilisateurs déjà créés auprès des services publics. Ils peuvent en outre consentir à bénéficier d'échange de données directement entre administrations.

Il s'agit de la 10^{ème} modification du dossier « Services Sécurisés Extranet ».

L'ensemble des assurés de la Mutualité Sociale Agricole sont susceptibles d'être concernés.

Article 2 : Les données relatives à la gestion de l'identification des administrés par l'intermédiaire de « FranceConnect » sont les suivantes :

Sont obligatoirement traitées pour construire une « identité pivot » :

- Le sexe
- Le nom de famille
- Le(s) prénom(s)
- La date et le lieu de naissance complets
- Le cas échéant, le numéro SIRET
- Les clés de fédération ou « alias » générés par le système de connexion de l'utilisateur

Peuvent être traitées de façon facultative :

- Le nom d'usage
- Le numéro de téléphone fixe
- Le numéro de téléphone portable
- L'adresse de courrier électronique
- L'adresse postale

Sont également concernées les données relatives à la gestion de la traçabilité des accès :

- L'adresse IP de l'utilisateur
- Les dates et heures de connexion des usagers du téléservice

- Les jetons issus du mécanisme d'échange de données permettant de vérifier la bonne information de l'utilisateur et, le cas échéant, le recueil de son consentement.

La durée de conservation des données relatives à la gestion de l'identification ne peut excéder la durée de la session de l'utilisateur.

Pour les données visant à assurer la sécurité du mécanisme, la durée de conservation correspond aux besoins propres à chaque traitement mis en œuvre pour instruire les démarches entreprises par les assurés à partir du téléservice ou d'un autre vecteur de saisine.

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- Les agents habilités de la Mutualité Sociale Agricole

- Le service « FranceConnect » de la DINSIC pour assurer la liaison technique entre chaque fournisseur de service et chaque fournisseur d'identités ou de données choisis par l'administré

- Le fournisseur d'identités ou de données, partenaire de « FranceConnect » pour fournir des données adaptées aux besoins exprimés par le fournisseur de service, responsable de traitement s'engageant à être conforme au RU-048

- L'INSEE pour vérifier les données transmises systématiquement par le fournisseur d'identité à la DINSIC et traitées de façon obligatoire pour la gestion de l'identification en consultant le RNIPP en vue d'une certification, dans le cas où le responsable de traitement n'est pas en mesure de la réaliser lui-même.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du directeur de la Caisse de mutualité sociale agricole dont relève la personne concernée par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5 : En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Je soussigné, Cendrine CHERON, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire, certifie que le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire, 11 avenue des droits de l'Homme BP 9200, 45924 Orléans CEDEX 09.

Fait à Orléans, le 1^{er} mars 2017

La Présidente du Conseil d'Administration
de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire
Signé : Cendrine CHERON

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

45-2017-03-15-001

décision de conformité n° 17-03 relatif à la transmission
par la MSA à l'administration fiscale, des déclarations
fiscales portant sur les indemnités journalières et les
transmission à la DGFIP des déclarations fiscales des IJ/PI
pensions d'invalidité

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

DECISION DE CONFORMITE N°17-03

relatif à la transmission par la MSA à l'administration fiscale, des déclarations fiscales portant sur les indemnités journalières et les pensions d'invalidité

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret n° 2015-390 du 03 avril 2015 autorisant les traitements de données à caractère personnel par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions d'affiliation, d'immatriculation, d'instruction des droits aux prestations et de prise en charge des soins, produits et services,

Vu l'engagement de conformité n° 1877407 au règlement unique n° 40 en date du 23 juillet 2015,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1985 relatif au traitement automatisé des déclarations prévues aux articles 87, 88, 240 et 241 du code général des impôts (CGI),

Vu l'arrêté du 28 avril 1987 modifiant l'arrêté du 16 12 1985 relatif au traitement automatisé des déclarations annuelles fournies dans le cadre de leurs obligations légales par les tiers déclarant concernant les salaires, les pensions et rentes viagères, les honoraires et revenus assimilés ainsi que les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et la mutualité sociale agricole,

Vu l'ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs,

Vu l'article L 583-4 du code de la sécurité sociale (Créé par loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 - art. 114),

Vu l'article L431-1 du code de la sécurité sociale (Modifié par loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 - art. 98),

Vu les articles 87, 88 et 89 A du Code Général des Impôts (CGI).

DECIDE

Article 1 : Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole le traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à faciliter et fiabiliser la déclaration fiscale pré-remplie élaborée par l'administration fiscale en communiquant les montants de prestations versées l'année précédente à leurs bénéficiaires par les organismes de protection sociale.

L'ajout de la donnée Indemnité journalière d'accident du travail aux montants d'Indemnité journalière Maladie et de pension d'invalidité déjà prévus, permettra à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) de la transmettre aux organismes débiteurs de prestations familiales conformément à l'article L 583-4 du code de la Sécurité Sociale.

Cette nouvelle donnée sera désormais restituée automatiquement chaque année dans le cadre du Centre National de transmission de Données Fiscales (CNTDF) par la DGFIP pour remplacer la déclaration de ressources « sociales » antérieurement fournie par les allocataires eux-mêmes.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- des données d'identification (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance),
- numéro de sécurité sociale (NIR),
- l'adresse,
- la situation économique et financière (les indemnités journalières maladie et d'accident du travail ainsi que les pensions d'invalidité).

Article 3 : Les destinataires de ces informations sont :

- la CCMSA pour centralisation et envoi à la DGFIP,
- la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement, celui-ci ayant un caractère obligatoire.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Je soussigné, Cendrine CHERON, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire, certifie que le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire, 11 avenue des droits de l'Homme BP 9200, 45924 Orléans CEDEX 09.

Fait à Orléans, le 15 mars 2017
La Présidente du Conseil d'Administration
de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire
Signé : Cendrine CHERON

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-28-005

AP N° 17-198 du 28 février 2017 donnant délégation de
signature à M. DALLENNES

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 17-198

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE – ET – VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28, rue de la Pilate – CS 40 725 – 35 207 RENNES CEDEX 2 – TEL : 02.99.87.89.00 – FAX : 02.99.36.26.31

défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 5 octobre 2016, désignant François JOUANNET en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;
SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par le décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Delphine BALSÀ pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ Loïc DUPEUX, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Dominique BOURBILLIERES, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Morgane THOMAS, Anne DUBOIS, Cécile DESGUERET, bureau des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Brigitte LEGONNIN, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Brigitte LEGONNIN, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du bureau zonal des rémunérations,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Florent CHAPELAIN, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),

- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le bureau zonal des rémunérations, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du bureau zonal des rémunérations.

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « paie des personnels actifs »,
- Sylvie PITEL, chef de la section « transverse »,
- Yann AMESTOY, chef de section « paie des personnels PATSSOE ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sylvie PITEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe à la chef de section « transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 6 500 € HT,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Émile LE TALLEC, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,

- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Émile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe au directeur de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets,
- ❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ François BOZZI, chef du bureau zonal du contentieux,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau zonal du contentieux, pour :

- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 3 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau du contentieux pour toutes les pièces susvisées.

Délégation de signature est donnée à :

Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Violaine LELIMOUSIN, Fatima CHOUABBIA, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Patricia NEDELEC, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX et Julien RIMBERT, Roland Le GOFF, Matthieu BONVOISIN, Romain GUEHO, pour les demandes de pièces ou d'information, à l'exception des demandes adressées au procureur de la République et aux présidents des tribunaux.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- Joël MONTAGNE, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Cécile VIERRON, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € H,
- Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Marie-Françoise PAISTEL, majeure ; Rémi BOUCHERON, Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Véronique TOUCHARD, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants ; Florence BOTREL, Natacha BREUST, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Stéphane FAUCON, GERARD Benjamin, Marie-Anne GUENEUGUES, Anita LE LOUER, Valentin LEROUX Claire REPESSE, Ninon SANNIER et Anabelle VICENTE-MATTIO ; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Nathalie BOUEXEL, Annie BOUTROS, Angélique BRUEZIERE, Marlène COUET, Laurence CRESPIEN, Fabienne DO-NASCIMENTO, Franck EVEN, Freddie FAUVEL, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Alain LEBRETON, Line LEGROS, Fauzia LODS, Nathalie MANGO, Priscilla MONNIER, Noémie NJEM, Fabienne NICOLAS, Régine PAÏS, Michel POIRIER, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Julien SCHMITT, Annie SINOQUET, Colette SOUFFOY, Fabienne TRAUILLÉ et Josiane VETIER ; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Fabien LE STRAT, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure ou égale à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les procédures de travaux et de prestations intellectuelles inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Jacques LAMBERT, directeur adjoint de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Eric RIVRON, délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Anne SALLOU, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les rapports d'analyse des offres,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les ordres de service de démarrage des travaux,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Luc FROUIN, délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, adjoint au chef du service régional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Thomas LIDOVE, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Franck LORANT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Virginie RIO-MARTINEAU, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Yves BINARD, délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- ❖ Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- ❖ Thierry FAUCHE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours par interim.

ARTICLE 23

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN ou Laurent BULGUBURE, Bernard Le CLECH, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à Jean-Pierre LEBAS et à Stéphane NORMAND et à Béatrice FLANDRIN, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- ❖ Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- ❖ Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- ❖ François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- ❖ Yves TREMBLAIS, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 4 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Jonathan PIOC, Thierry JOUVEAUX, Frédérick VATRE, Claudia TEL, Philippe POUSSIN, Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas

d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Aurélie BERTHO, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Anne-Marie GUILLARD, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Bruno HAUTOBOIS, Mohamed LOUAHCHI, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSAGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 sont abrogées.

ARTICLE 35

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 28 février 2017

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé

Christophe MIRMAND

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-02-28-003

Arrêté autorisant le Conseil Départemental du Loiret, à
occuper temporairement
des terrains publics ou privés situés sur le territoire des
communes de Marcilly-en-Villette, Sandillon, Darvoy,
Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel en vue d'y effectuer des
sondages pédologiques et géologiques dans le cadre du
projet d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre
Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel

A R R E T E

autorisant le Conseil Départemental du Loiret, à occuper temporairement des terrains publics ou privés situés sur le territoire des communes de Marcilly-en-Villette, Sandillon, Darvoy, Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel en vue d'y effectuer des sondages pédologiques et géologiques dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel

**Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Pénal et notamment les articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.610-5 ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la demande datée du 16 novembre 2016, présentée par le Conseil Départemental du Loiret, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées en vue de réaliser des sondages pédologiques et géologiques dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande comportant les plans parcellaires, les états parcellaires comportant les références cadastrales des parcelles, les superficies concernées et l'identité de leurs propriétaires ;

Considérant que l'occupation des terrains désignés est nécessaire à la réalisation de sondages pédologiques et géologiques sur le territoire des communes de Marcilly-en-Villette, Sandillon, Darvoy, Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 : Le Conseil départemental du Loiret, les agents placés sous ses ordres, ainsi que le personnel des entreprises, bureaux d'études, travaillant pour son compte, sont autorisés à occuper, pour une période maximale de 24 mois à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, les terrains situés sur le territoire des communes de Marcilly-en-Villette, Sandillon, Darvoy, Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel, figurant aux états et plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Cette occupation a pour objet d'effectuer des sondages pédologiques au droit des futurs bassins hydrauliques et sondages géotechniques au droit de l'ancienne carrière de Saint Denis de l'Hôtel.

Ces reconnaissances seront effectuées par les entreprises spécialisées en géotechnique et en pédologique auxquelles ont été ou seront attribués les marchés de reconnaissances géotechniques et pédologiques. Le programme de reconnaissance comprend essentiellement :

- Des investigations par sondages et essais in situ, à savoir : sondages à la tarière continue, sondages pénétrométriques, sondages carottés, forages destructifs, essais pressiométriques,
- Des essais en laboratoire sur les échantillons prélevés dans les sondages,
- La réalisation de tranchées linéaires à la pelle mécanique,
- L'établissement d'un rapport contenant les résultats ainsi que leur interprétation et les préconisations retenues.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent aux états et plan parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2 : La voie d'accès pour réaliser ces travaux se fera par les routes départementales, les voies communales et les chemins ruraux existants à proximité selon les plans annexés.

Article 3 : Les parcelles concernées par les travaux sont les suivantes :

Pour les sondages pédologiques :

- Commune de Marcilly-en-Villette : AE417, AE418, AE443, AE137, AE136.
- Commune de Sandillon : F158, F159, F160, F391, F392, F359, F237, F235, F111, F chemin rural dit des Marais aux Glands et à Soulas, F422, F421, D1 233, D1 232, D1 231, D234, D235, ZH13, ZH17, ZH Chemin rural n°20 bis des Pointes à Bruel, ZH14, ZH15, ZE72, ZE73, ZE22, ZE21, ZE55.
- Commune de Darvoy : A713, A749, A715, ZA430, ZA11, ZA237, ZA193, ZA238, ZA13, ZA192, ZA15, ZA16, ZA189, ZA617, ZA204, ZA206, ZA205.
- Commune de Mardié : AH445, AH438, AH196, AH428, AH610, AH471, AH172, AH176, AH Rue du Mont.
- Commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel : AB249, AB Chemin rural n°1 de Saint Nicolas à la Motte, AB8, AB9, AB7, AB248, AB259, AB258, AB260, ZB86, ZC380, ZB82, AC217, AC214, AC215, AC218, ZH15, ZH20.

Pour les sondages géologiques :

- Commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel : AC218, AC217, AC215, AC214.

Article 4 : Chacune des personnes susvisées chargées de l'exécution de ces travaux devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 5 : Aucune occupation temporaire de terrains ne pourra être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de la date de sa signature.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Marcilly-en-Villette, Sandillon, Darvoy, Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel.

Les maires de Marcilly-en-Villette, Sandillon, Darvoy, Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel notifieront le présent arrêté aux propriétaires des terrains concernés ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 8 : Après accomplissement des formalités susvisées et à défaut de conventions amiables, conformément aux dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, le Conseil départemental du Loiret, les personnes ou les entreprises dûment mandatées adresseront aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation, notification par lettre recommandée du jour et de l'heure où ils compteront se rendre sur les lieux pour procéder à l'établissement des procès-verbaux d'état des lieux

En même temps, ils informeront par écrit les maires de Marcilly-en-Villette, Sandillon, Darvoy, Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel de la notification faite aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de **dix jours au moins** devra être respecté.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président du conseil départemental du Loiret, les maires de Marcilly-en-Villette, Sandillon, Darvoy, Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel et le Commandant de groupement de gendarmerie du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie leur sera adressée. Une copie de cet arrêté sera également adressée au Directeur Départemental des Territoires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 28 février 2017

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet du Loiret et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

« Les annexes sont consultables auprès du bureau du contrôle de légalité
et du conseil juridique – Pôle aménagement et urbanisme »

NB : Délais et voies de recours (application de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mo

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-13-001

Arrêté de renouvellement d'autorisation du CADA
ADOMA d'Ingré

Renouvellement d'autorisation du CADA à Ingré

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
BUREAU DE L'ASILE ET DE L'ELOIGNEMENT

ARRÊTÉ

**Portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
de la société anonyme d'économie mixte ADOMA à Ingré**
N° SIRET : 788 058 030 04414
N° FINESS de l'établissement : 45 000 414 8

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-8, L.313-1, L.313-5, D.312-197 à 206 et son annexe 3-10 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2002 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ADOMA à Ingré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005, et celui du 28 mai 2013 portant extension du CADA ADOMA Ingré à 110 places ;

Vu la convention de fonctionnement du CADA ADOMA d'Ingré du 26 septembre 2016 ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

Vu le rapport d'évaluation interne du centre d'accueil pour demandeurs d'asile reçu le 20 décembre 2013.

Vu le rapport d'évaluation externe du centre d'accueil pour demandeurs d'asile réalisé par le cabinet d'évaluation Eneis Conseil, reçu le 9 décembre 2014 ;

Vu les conclusions de l'évaluation externe notifiées à ADOMA le 27 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de l'établissement centre d'accueil pour demandeurs d'asile, sis 1 impasse de la Mouchetière 45140 INGRE, géré par la société ADOMA, est renouvelée pour une durée de **quinze ans à compter du 2 janvier 2017**. Sa capacité d'accueil est maintenue à 110 places.

Article 2 : La société ADOMA s'engage à faire fonctionner un centre d'accueil pour demandeur d'asile selon les quatre principales missions retenues dans le cahier des charges :

- l'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile pendant la durée de la procédure d'asile ;
- l'accompagnement administratif, social et sanitaire ;
- l'aide à la scolarisation des enfants et la mise en relation avec les services publics locaux et activités offertes sur le territoire ;
- la gestion des sorties du CADA.

Article 3 : Une convention de fonctionnement est conclue entre la société ADOMA et l'État pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

Article 4 : Un arrêté préfectoral de tarification fixe annuellement la dotation globale de financement (DGF) allouée à la structure.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Orléans, le 13 mars 2017
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

*-un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

*-un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

-un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-02-008

Arrêté modifiant l'arrêté portant composition du comité
technique de la préfecture du Loiret

**PREFECTURE
DIRECTION DES MOYENS,
DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES,
DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE**

**ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté portant composition du comité technique
de la préfecture du Loiret**

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 fixant le nombre de représentants du personnel au comité technique de la préfecture du Loiret ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014 visant à désigner les représentants du personnel appelés à siéger au comité technique de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 11 décembre 2014 portant composition du comité technique de la préfecture du Loiret ;

Vu la demande de la secrétaire de la section locale C.F.D.T. Interco en date du 29 novembre 2016 tendant à obtenir la désignation de 2 nouveaux membres titulaires à compter du 15 décembre 2016;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTÉ

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au Comité Technique de la Préfecture du Loiret :

En qualité de titulaires :

- Mme Corinne GATE (INTERCO-CFDT)
- M. Jean-Philippe GOIN (INTERCO-CFDT)
- Mme Françoise PELLETIER (INTERCO-CFDT)
- **Mme Isabelle COUBAT (INTERCO-CFDT)**
- **Mme Sophie GAILLARD (INTERCO-CFDT)**
- Mme Corinne HOUDIARD (INTERCO-CFDT)

En qualité de suppléants :

- Mme Isabelle PINON (INTERCO-CFDT)
- Mme Marie-Pascale ROULLEAU (INTERCO-CFDT)
- Mme Adeline MICHAUD (INTERCO-CFDT)
- Mme Florence COCHEREAU (INTERCO-CFDT)
- Mme Patricia CASTEL (INTERCO-CFDT)
- Mme Alexandra STEPLER (INTERCO-CFDT) »

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 2 mars 2017
Le Préfet,
Signé : Nacer MEDDAH

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-06-002

Arrêté portant création d'un jury d'examen du Brevet
National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et du test
de contrôle

*Arrêté portant création d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage
Aquatique et du test de contrôle pour le 27 mars 2017*

ARRETE

portant création d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et du test de contrôle

LE PREFET DU LOIRET Chevalier dans la Légion d'honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport (Décrets en Conseil d'Etat et décrets) ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté interministériel du 05 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constitué un jury pour l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique le **lundi 27 mars 2017 à 7h30** à la piscine du Palais des Sports d'Orléans, 14 rue Eugène Vignat à Orléans.

Article 2 : La composition de ce jury est la suivante :

Président

Monsieur le Lieutenant-Colonel Laurent BLONDEL, formateur en secourisme au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret (SDIS 45), représentant Monsieur le Préfet ;

Membres

Madame Mathilde BENITO, monitrice-formatrice en secourisme, représentant le Comité Départemental du Loiret de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS 45) ;

Monsieur Simon MARY, moniteur-formateur en secourisme, représentant le Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans (SNSM 45) ;

Monsieur Thierry LANSON, maître nageur sauveteur de la ville d'Orléans.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 06 mars 2017

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Flavio BONETTI**

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-08-006

**arrêté portant création d'un jury d'examen du Brevet
National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et du test
de contrôle**

*arrêté portant création d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage
Aquatique et du test de contrôle annulant et remplaçant l'arrêté du 06 mars 2017 portant création
d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et du test de
contrôle*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Préfecture
Cabinet
Service interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Économiques de
DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE

portant création d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et du test de contrôle

LE PREFET DU LOIRET Chevalier dans la Légion d'honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport (Décrets en Conseil d'Etat et décrets) ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté interministériel du 05 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 06 mars 2017 portant création d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de sauvetage aquatique et t du test de contrôle ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constitué un jury pour l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique le **lundi 27 mars 2017 à 7h30** à la piscine du Palais des Sports d'Orléans, 14 rue Eugène Vignat à Orléans.

➔ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

📞 Standard : 02.38.91.45.45 Télécopie : 02.38.81.40.07 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

Article 2 : La composition de ce jury est la suivante :

Président

Monsieur le Lieutenant-Colonel Laurent BLONDEL, formateur en secourisme au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret (SDIS 45), représentant Monsieur le Préfet ;

Membres

Monsieur Morgan BOUTBIEN, moniteur-formateur en secourisme, représentant le Comité Départemental du Loiret de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS 45) ;

Madame Mathilde BENITO monitrice-formatrice en secourisme, représentant le Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans (SNSM 45) ;


Monsieur Thierry LANSON, maître nageur sauveteur de la ville d'Orléans.

Article 3: Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 6 mars 2017 susvisé.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- 8 MARS 2017

Fait à Orléans, le

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Flavio BONETTI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-01-001

Arrêté préfectoral autorisant la Sté AVC
INTERVENTION à exercer une mission de surveillance et
de gardiennage sur la voie publique USO FOOT -
CHAMOIS NIORTAIS

ARRETE

**autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu l'article L613-1 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la décision AUT-045-2114-09-22-20150343128 du 22 septembre 2015 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, autorisant la Société AVC INTERVENTION, 23 avenue des Droits de l'Homme à ORLEANS (siège social) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu la demande présentée le 28 février 2017 par la Société AVC INTERVENTION pour le compte de l'USO Football et tendant à faire assurer la surveillance de biens et des personnes sur la voie publique dans le cadre de la rencontre sportive USO FOOT – CHAMOIS NIORTAIS, organisée le samedi 4 mars 2017 au Stade de la Source – rue Beaumarchais à ORLEANS,

Considérant que la sécurité de la manifestation susvisée justifie la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er - La Société AVC INTERVENTION est autorisée à assurer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre de la rencontre sportive USO FOOT-CHAMOIS NIORTAIS, organisée par l'USO Football le samedi 4 mars 2017 au Stade de la Source – rue Beaumarchais à ORLEANS, selon le planning suivant :

- Samedi 4 mars 2017 de 10h30 à 18h00 (rue Beaumarchais).

Article 2 - Les gardiens assurant la surveillance de biens et des personnes effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront :

- ♦ *n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 7 du Code de procédure pénale),*

- ♦ *être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,*
- ♦ *avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police,*
- ♦ *ne pas être armé,*
- ♦ *ne pas procéder à des contrôles d'identité.*

Article 3 - Cette surveillance s'effectuera avec des agents de sécurité dûment habilités, disposant d'une capacité légale d'exercer, dont la liste jointe est annexé au présent arrêté.

Article 4 - Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Flavio BONETTI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-01-002

Arrêté préfectoral autorisant la Sté AVC
INTERVENTION à exercer une mission de surveillance
sur la voie publique USO FOOT - GAZELEC FC
Vidéo protection
AJACCIO

ARRETE

**autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu l'article L613-1 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la décision AUT-045-2114-09-22-20150343128 du 22 septembre 2015 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, autorisant la Société AVC INTERVENTION, 23 avenue des Droits de l'Homme à ORLEANS (siège social) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu la demande présentée le 28 février 2017 par la Société AVC INTERVENTION pour le compte de l'USO Football et tendant à faire assurer la surveillance de biens et des personnes sur la voie publique dans le cadre de la rencontre sportive USO FOOT – GAZELEC FC AJACCIO, organisée le vendredi 17 mars 2017 au Stade de la Source – rue Beaumarchais à ORLEANS,

Considérant que la sécurité de la manifestation susvisée justifie la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er - La Société AVC INTERVENTION est autorisée à assurer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre de la rencontre sportive USO FOOT-GAZELEC FC AJACCIO, organisée par l'USO Football le vendredi 17 mars 2017 au Stade de la Source – rue Beaumarchais à ORLEANS, selon le planning suivant :

- Vendredi 17 mars 2017 de 17h00 à 23h00 (rue Beaumarchais).

Article 2 - Les gardiens assurant la surveillance de biens et des personnes effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront :

- ♦ *n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 7 du Code la procédure pénale),*
- ♦ *être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,*
- ♦ *avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police,*
- ♦ *ne pas être armé,*

♦ *ne pas procéder à des contrôles d'identité.*

Article 3 - Cette surveillance s'effectuera avec des agents de sécurité dûment habilités, disposant d'une capacité légale d'exercer, dont la liste jointe est annexé au présent arrêté.

Article 4 - Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Flavio BONETTI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-06-001

DECISION portant déclassement du domaine public de
l'Etat et désaffectation d'un immeuble domanial

PREFECTURE DU LOIRET

DECISION

portant déclassement du domaine public de l'Etat et désaffectation d'un immeuble domanial

Le Préfet du Loiret ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2 et L.2141-1 ;

Vu le décret n°2008-248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'État et ses établissements publics, et plus particulièrement son article 7 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à M Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

DECIDE

Article 1er : Est déclaré inutile le bien immobilier sis Terres des Marchais Barnaul à BRIARE cadastrée section BW numéro 21, d'une superficie de 16 207 m².

Article 2 : Le bien immobilier désigné à l'article 1^{er} est en conséquence déclassé du domaine public de l'État.

Article 3 : Le bien immobilier est inscrit dans CHORUS sous le numéro CENT/199457/448661.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 6 mars 2017
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Hervé JONATHAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-31-003

SDIS

Arrêté n° 17 du 31 décembre 2016

- OBJET :** Tableau annuel d'avancement au grade de cadre de santé de 1^{ère} classe du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Loiret.
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** le décret n° 2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** l'avis de la Commission Administrative Paritaire Nationale compétente en date du 29 novembre 2016,
- SUR** La proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET par intérim,

ARRETEMENT

- ARTICLE 1^{ER} :** Le tableau d'avancement au grade de cadre de santé de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels du Loiret est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

N° 1 – Séverine GONNET

- ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif d'ORLEANS peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 3 :** M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET par intérim et M. le Payeur Départemental du LOIRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Semoy, le 31 décembre 2016

LE PRÉSIDENT,

LE PRÉFET,

MARC GAUDET

AMPLIATIONS :

- 1 – GRH
 - 1 – Affichage
 - 1 – Recueil des actes administratifs
- SM/ 2016-6411

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-14-002

SDIS- Avancement au grade de médecin hors classe

ARRETE N° 20

Le Ministère de l'Intérieur,
Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire Nationale compétente en date du 29 novembre 2016,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de **médecin hors classe** de sapeurs-pompiers professionnels du Loiret est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

N° 1 – Erik BOQUET

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 14 mars 2017

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,

Pour le ministre et par délégation,

Marc GAUDET

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-31-005

SDIS- avancement infirmier classe supérieur

Arrêté n° 19 du 31 décembre 2016

- OBJET :** Tableau annuel d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Loiret.
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** le décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** l'avis de la Commission Administrative Paritaire Nationale compétente en date du 29 novembre 2016,
- SUR** La proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET par intérim,

ARRESENT

- ARTICLE 1^{ER} :** Le tableau d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure de sapeurs-pompiers professionnels du Loiret est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

N° 1 – Valérie MAILLY née TRIFFAULT

- ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif d'ORLEANS peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 3 :** M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET par intérim et M. le Payeur Départemental du LOIRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Semoy, le 31 décembre 2016

LE PRÉSIDENT,

LE PRÉFET,

MARC GAUDET

AMPLIATIONS :

- 1 – GRH - SM
- 1 – Affichage
- 1 – Recueil des actes administratifs

SM/2016-6413

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-03-14-001

SDIS- Tableau d'avancement au grade de médecin de
classe exceptionnelle

ARRETE N° 16

Le Ministère de l'Intérieur,
Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire Nationale compétente en date du 29 novembre 2016,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de **médecin de classe exceptionnelle** de sapeurs-pompiers professionnels du Loiret est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

N° 1 – Marianne VASSEUR née BERTHAUD

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 14 mars 2017

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,

Pour le ministre et par délégation,

Marc GAUDET

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-31-004

SDIS- tableau d'avancement infirmier hors classe

Arrêté n° 18 du 31 décembre 2016

- OBJET :** Tableau annuel d'avancement au grade d'infirmier hors classe du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Loiret.
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** le décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** l'avis de la Commission Administrative Paritaire Nationale compétente en date du 29 novembre 2016,
- SUR** La proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET par intérim,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : Le tableau d'avancement au grade d'infirmier hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du Loiret est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

N° 1 – Barbara BOUCHET-DUNOYER
N° 2 – Christine DOUCET née MESLARD

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif d'ORLEANS peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET par intérim et M. le Payeur Départemental du LOIRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Semoy, le 31 décembre 2016

LE PRÉSIDENT,

LE PRÉFET,

MARC GAUDET

AMPLIATIONS :

- 1 – GRH
- 1 – Affichage
- 1 – Recueil des actes administratifs

SM/2016-6412

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-31-002

Tableau d'avance au grade commandant

ARRETE N°15

Le Ministère de l'Intérieur,
Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire compétente en date du 29 novembre 2016,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de **commandant** de sapeurs-pompiers professionnels du Loiret est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

N° 1	LACROIX Jérémie
N° 2	DESBOIS Cédric
N° 3	LHOSTIS Romain
N° 4	BEGUE Jean-Louis
N° 5	MURAT Stéphanie

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 31 décembre 2016

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,

Pour le ministre et par délégation,

Marc GAUDET

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-31-001

Tableau d'avancement du grade de lieutenant-colonel

ARRETE N° 22

Le Ministère de l'Intérieur,
Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire compétente en date du 29 novembre 2016,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de **lieutenant-colonel** de sapeurs-pompiers professionnels du Loiret est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

N° 1	Sébastien ROUX
N° 2	Jean-Pierre THOMAS
N° 3	Gilles MAZET
N° 4	Freddy BABIN
N° 5	Bruno MORINEAU
N° 6	Patrick MAURIN
N° 7	Dominique DOLLEANS

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 31 décembre 2016

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,

Pour le ministre et par délégation,

Marc GAUDET